

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office – Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 10 août 2011

MISE EN SERVICE DU RAPPORT DE SUPERVISION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) souhaite informer tous les participants agréés de la mise en service d'un rapport de supervision. Tel qu'indiqué dans l'article 4002 des Règles de la Bourse, les participants agréés doivent obligatoirement informer la Bourse par écrit de toute situation réelle ou potentielle pouvant être non-conforme à la réglementation de la Bourse. Le rapport de supervision deviendra ainsi le moyen de communiquer de tels avis à la Bourse.

Le rapport de supervision devrait généralement être soumis par le chef de la conformité de la firme ou, selon la situation, par des responsables de la conformité à qui on assigne cette tâche. Les situations à signaler sont celles qui impliquent ou semblent impliquer de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation sur des produits dérivés inscrits à la Bourse, qui nuisent ou peuvent nuire à la Bourse, au marché ou au public en général. Les types de situations à signaler incluent notamment :

- le devancement d'ordres,
- la priorité des ordres « client »,
- l'identification erronée des ordres,
- le non-respect des procédures de la Bourse par rapport aux transactions à termes spéciaux (opérations en bloc, opérations d'échanges physiques pour contrats (« EFP »), etc.) applications et opérations préarrangées,
- le transfert d'avantage financier,
- les opérations fictives ou de complaisance (« wash trades »),
- les opérations sans changement de propriété,
- la manipulation du prix d'ouverture ou de fermeture, incluant les pratiques tels la mystification (« spoofing ») et l'empilement (« layering »),
- l'apparence trompeuse de négociation,
- les opérations d'initiés et d'actionnaires importants,
- le déclenchement délibéré d'ordres stop,
- les transferts hors-bourse illégaux.

Circulaire no : 131-2011

Lorsqu'un participant agréé identifie une infraction réelle ou potentielle, la Bourse s'attend à recevoir les renseignements qui s'y rapportent, soit : la période (date), l'heure, l'identification des parties et contreparties, l'instrument, le prix, les numéros de comptes et les explications. Afin de permettre aux participants agréés de nous faire parvenir le plus de renseignements possible, tous les commentaires et la documentation pourront être soumis en tant que pièces jointes.

La Division de la réglementation fournira un mot de passe aux responsables de la conformité des participants agréés de la Bourse afin qu'ils aient accès au portail de supervision.

Le portail, intitulé « **Formulaire de supervision** », est accessible sur le site Web de la Division de la réglementation, sous la section « **Plaintes** » de la colonne de gauche, à l'adresse suivante : <http://reg.m-x.ca/en/gatekeeper/login>. Un rapport peut être soumis à tout moment lorsqu'un participant agréé détecte des informations pertinentes liées à des infractions potentielles aux Règles et Procédures de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Santo Ferraiuolo, analyste de marché, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 413, ou par courriel à l'adresse sferraiuolo@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation